

Épargne Salariale

# Memento Épargne Salariale

Destiné aux salariés du Groupe



Édition 2025

# Sommaire

■ Les plans d'épargne salariale	03
■ Versements et frais	04
■ Le déblocage	06
■ La fiscalité	10
■ L'abondement	17
■ Les nouveaux arrivants	18
■ Le départ du Groupe	19
■ Le départ à la retraite	21
■ Changement de situation	23
■ Le décès	24
■ Les fonds	25
■ La gestion pilotée	29
■ Les transferts	31
■ Le PER	33
■ Le CET	34

## Quels sont les deux dispositifs à ma disposition et comment les alimenter ?

### PEE

Plan d'Épargne Entreprise

- Épargne disponible après 5 ans
- 13 cas de déblocage anticipé
- Sortie en capital

### PERCOL

Plan d'Épargne Retraite  
d'Entreprise Collectif

- Épargne disponible à la retraite
- 6 cas de déblocage anticipé
- Sortie en capital ou en rente

Qui peuvent être alimentés par :

Des versements volontaires

Provenant de l'épargne personnelle

Des primes d'interressement

Des primes de participation

Des jours de repos ou CET

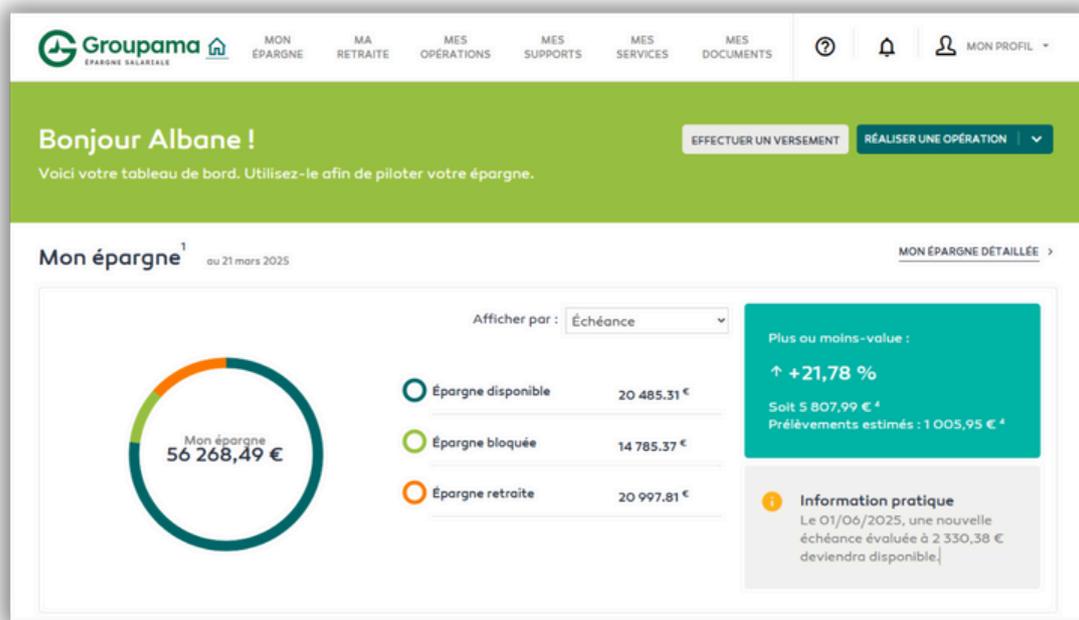
Dans le Percol-G

L'abondement

Versement à l'initiative de l'entreprise  
déclenché par le versement de l'épargnant



## Comment faire un versement ?



Rendez-vous sur votre espace personnel

Cliquez sur **“Effectuer un versement”** et laissez-vous guider !

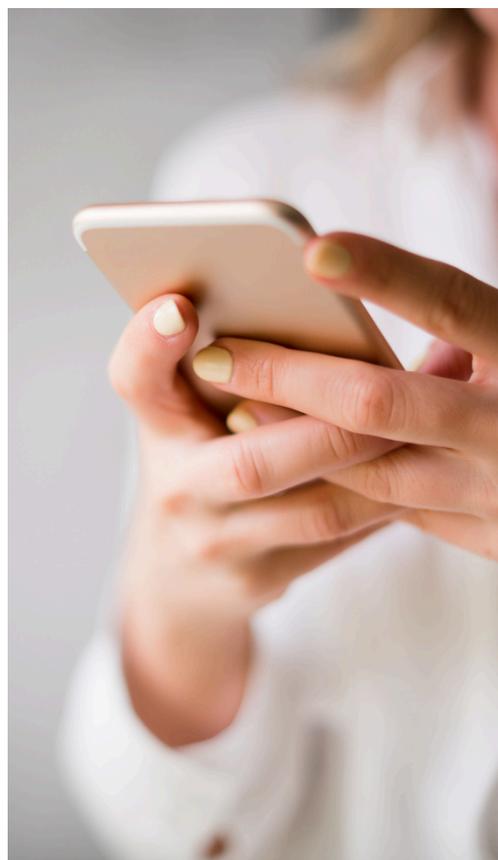
Si vous êtes un nouveau collaborateur et que vous ne disposez pas de compte, [complétez le bulletin adéquat](#).

Il est également possible de réaliser des versements via l'application mobile Groupama Épargne Salariale.

Tous les versements sont sans frais, y compris ceux au-delà du plafond fiscal du PERCOL.

Possible de récupérer son épargne disponible

Il est possible de récupérer votre épargne disponible pour la réinvestir dans votre PEE ou votre PERCOL. Attention, cette épargne deviendra à nouveau bloquée.



## Quels sont les cas de débloccage ?

Vos versements dans le PEE sont récupérables 5 ans après leur investissement.

Quant au PERCOL, l'épargne est disponible à la retraite.

Dans certains cas, il est possible d'accéder à votre épargne de manière anticipée.

	PEE	PERCOL
<b>Mariage</b> ou conclusion d'un PACS	Oui	Non
<b>Naissance</b> ou adoption du 3e enfant et des suivants	Oui	Non
<b>Divorce</b> ou séparation ou dissolution d'un PACS de l'intéressé si un jugement prévoit la garde d'au moins un enfant	Oui	Non
<b>Violences conjugales</b>	Oui	Non
<b>Invalidité</b> du bénéficiaire, de son conjoint, de ses enfants ou de la personne qui lui est liée par un PACS	Oui	Oui
<b>Décès</b> du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS	Oui	Oui
<b>Acquisition de la résidence principale</b> ou construction	Oui	Oui
<b>Agrandissement de la résidence principale</b>	Oui	Non
<b>Remise en état de la résidence principale</b> suite à une catastrophe naturelle	Oui	Non
<b>Rupture du contrat de travail</b>	Oui	Non
<b>Création ou reprise d'entreprise</b> par le bénéficiaire, son conjoint, ses enfants ou de la personne qui lui est liée par un PACS	Oui	Non
<b>Situation de surendettement</b> du bénéficiaire	Oui	Oui
<b>Fin des droits à l'assurance chômage</b> du bénéficiaire	Non	Oui
<b>Cessation d'activité non salariée</b> du bénéficiaire à la suite d'une liquidation judiciaire	Non	Oui

*Seuls les travaux d'agrandissement de la résidence principale (avec création de surface habitable) permettent le débloccage de l'épargne du PEE.*

### Quels sont les 3 nouveaux cas de débloccage anticipé ?

	PEE	PERCOL
<b>Rénovation énergétique de la résidence principale</b>	Oui	Non
<b>Acquisition d'un véhicule « propre »</b> Électrique ou hydrogène	Oui	Non
<b>Financement des dépenses engagées en tant que proche aidant</b>	Oui	Non

Les détails des cas de débloccage figurent sur le site [www.groupama-es.fr](http://www.groupama-es.fr).

### **Faut-il un délai d'attente entre 2 cas de déblocage ?**

Non, aucun délai n'est nécessaire pour utiliser plusieurs cas de déblocage.

### **Le déblocage pour l'achat de la résidence principale fonctionne-t-il pour une première acquisition ou pour toute acquisition ?**

Le déblocage de l'épargne salariale fonctionne pour le financement de toutes les acquisitions de résidence principale. En revanche, l'achat de la résidence secondaire n'est pas concerné.

### **En cas de séparation, est-il possible de débloquer son épargne salariale pour racheter la part de la résidence principale de l'ex conjoint ?**

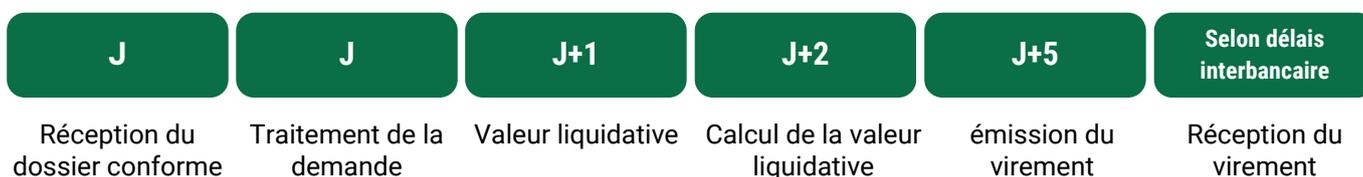
Il est possible de débloquer l'épargne de son PEE et de son PERCOL pour racheter la part de la résidence principale de son ex-conjoint.



## Quel est le délai de traitement d'une demande de rachat ?

À la réception de votre dossier conforme, votre demande de rachat sera traitée sous 5 jours ouvrés.

Toute opération (rachat, versement, arbitrage) est effectuée à "cours inconnu", c'est-à-dire sur la date de valorisation qui suit l'enregistrement de la demande.



Quel que soit le mode de transmission de votre demande, celle-ci devra nous parvenir complète et avant 10h00 pour être prise en compte le jour de réception.

### Informations utiles

Retrouvez toutes les informations, les délais pour effectuer la demande ainsi que les pièces justificatives à fournir sur notre site :

[En savoir plus sur les cas de déblocage](#)

### En cas de départ à la retraite, quand puis-je récupérer mon épargne ?

Une fois à la retraite, la récupération de votre épargne salariale peut se faire à tout moment en une ou plusieurs fois (excepté pour le PEE).

### En cas de déblocage anticipé, peut-on récupérer tout le capital ?

Les versements réalisés avant la date du fait générateur du cas de déblocage peuvent être récupérés.

Exemple :

Le 1er janvier 2025, vous avez 5 000 € dans votre PEE.

Le 1er février 2025, vous vous mariez.

Le 1er mars 2025, vous investissez votre prime de 1000 € dans votre PEE

Le 1er avril 2025, vous décidez de débloquer votre PEE pour le motif "mariage". Dans ce cas, seule l'épargne acquise avant le 1er février (le fait générateur étant la date du mariage) pourra être récupérée.

### L'épargne débloquée pour l'achat de la résidence principale est-elle imposable ?

L'épargne du PEE n'est pas imposable en cas d'achat de la résidence principale.

Concernant le PERCOL, cela dépend du type de versement effectué :

- l'épargne provenant des primes d'intéressement, de participation, de l'abondement et de la monétisation des jours de repos n'est pas imposable pour l'achat de la résidence principale.
- l'épargne provenant des versements volontaires non déductibles n'est pas imposable pour l'achat de la résidence principale
- l'épargne provenant des versements volontaires déductibles est imposable pour l'achat de la résidence principale

[En savoir plus](#) concernant la fiscalité.

[En savoir plus](#) concernant le changement d'entreprise.

### L'échéance des 5 ans de blocage du PEE est-elle calculée par rapport à l'ouverture du PEE ?

L'échéance des 5 ans de blocage est calculée par rapport à la date de chaque versement. Ainsi :

- Les versements réalisés en 2024 seront disponibles en juin 2029.
- Les versements réalisés en 2025 seront disponibles en juin 2030.

# Quelle fiscalité lorsque je récupère mon épargne du PEE ?

Chaque versement dans un PEE est bloqué pendant 5 années glissantes. Cette épargne à moyen terme est néanmoins récupérable avant les 5 ans dans 13 cas de déblocage dont le mariage/PACS et l'achat de la résidence principale.

**Votre épargne, quelle que soit l'origine, dans le PEE est récupérable en capital, sans impôts ni charges sociales.** (que ce soit au terme des 5 ans ou par anticipation).

Seules les plus-values (l'épargne générée grâce aux performances des supports de placement que vous avez choisis) seront soumises à 17,2 % de prélèvements sociaux.

En cas de moins-values, il n'y aura pas de prélèvements sociaux.

## Exemple

Vous avez réalisé un versement de votre prime d'intéressement de 1000 € en 2025 dans votre PEE, qui a engendré une plus-value de 50 €.

Votre épargne s'élève à 1 050 €.

À la récupération de votre épargne, vous percevrez 1 041,40 € net.

Montant de l'épargne	1 050€
Prélèvement sociaux sur les plus-values (17,2% x 50€)	8,60€
<b>= Montant net récupéré</b>	<b>1 041,40€</b>

*Exemple simplifié*

# Quelle est la différence entre percevoir une prime et l'investir ?



## Percevoir

- Les primes sont soumises à **l'impôt sur le revenu** et à la **CSG/CRDS**

Attention, le taux d'imposition qui s'applique à votre prime est le **taux marginal d'imposition (TMI)**.



## Investir

- Cela déclenche l'abondement
- Pas d'impôts à l'entrée\*
- Pas d'impôts sur les plus values\*
- Pas d'impôts à la sortie\*\*

\*Hors CSG / CRDS

\*\*Hors fiscalité applicable aux plus-values. Pour le PERCOL, les versements volontaires déductibles de l'assiette d'imposition à l'entrée seront fiscalisés à la sortie.



# Quel taux d'imposition s'applique à ma prime lorsque je choisis de la percevoir ?

Les primes d'intéressement ou de participation perçues immédiatement rentrent dans le cadre **des revenus exceptionnels**, taxés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Or, le taux qui s'applique à tout euro supplémentaire de revenu imposable déclaré est le « **Taux Marginal d'Imposition** » ou **TMI**.

C'est donc ce taux d'imposition qui s'appliquera au montant de vos primes.

Il s'agit du taux le plus élevé auquel vos revenus sont taxés. Cette notion importante à connaître est à prendre en compte dans votre choix d'investir ou de percevoir.

Connaître votre TMI vous permettra de faire la différence entre le montant perçu de votre prime d'épargne salariale et le montant qu'il vous restera après déduction de l'impôt sur le revenu.

Calculez votre taux marginal d'imposition sur le site "Ma nouvelle Vie Commence ici"



Vous pouvez retrouver votre TMI sur votre revenu d'imposition.

## Exemple

Monsieur Cigale, célibataire et sans enfant à charge, déclare un revenu net imposable de 28 500 € sur l'année 2024 (après déduction des 10% pour frais). Son taux d'imposition selon le barème de l'impôt sur les revenus 2024 sera de 0% jusqu'à 11 497€ et 11% sur ses revenus compris entre 11 498 € et 29 315 €.

Le taux de prélèvement à la source qu'il voit en bas de sa fiche de paie est de 8 %. Or il bénéficie d'une prime d'intéressement en mai 2025 de 1 500 €, qu'il choisit de percevoir immédiatement pour partir en vacances. Il sait qu'il va payer des impôts, mais il se dit « avec un taux d'imposition à 8% cela vaut quand même le coup »...

Cependant, ce que Monsieur Cigale ignore, c'est qu'il ne sera pas imposé sur cette prime à 8 %, mais à 30% car la prime vient accroître son revenu global : sur la partie supérieure à 29 315 €, le taux d'imposition est de 30%. Si Monsieur Cigale avait placé sa prime sur son PEE ou son PERCOL, il n'aurait pas payé d'impôt sur cette prime (0% contre 30%) et aurait pu bénéficier de l'abondement de son entreprise, le cas échéant.

## Quelle fiscalité lorsque je récupère mon épargne du PERCOL ?

À la retraite, la récupération de l'épargne du PERCOL en capital ou en rente est au choix de l'épargnant, peu importe le montant, pour l'épargne issue :

- Des versements volontaires défiscalisés
- Des versements volontaires non défiscalisés
- De l'intéressement, participation, abondement, jours de repos/CET

Concernant l'épargne issue des versements obligatoires (provenant d'un transfert d'un Article 83 ou d'un PERO) : l'épargne sera récupérable en rente ou uniquement en capital si la rente est inférieure à 110 € bruts par mois.

Pour la rente, à titre d'exemple illustratif, si vous avez 50 ans en 2025 et prévoyez de partir à la retraite à 64 ans avec un capital de 100 000 € dans votre PERCOL, vous pourriez obtenir une pension mensuelle de 257€.

Consultez le tableau page suivante.

<p><b>Épargne issue des primes d'intéressement, de participation, de partage de la valeur et de l'abondement</b></p>	<p><b>Sortie à la retraite</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Capital exonéré d'impôt sur le revenu.</li> <li>Plus-values soumises aux prélèvements sociaux de 17,2 %.</li> </ul> <p><b>Sortie par anticipation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Capital exonéré d'impôt sur le revenu.</li> <li>Plus-values soumises aux prélèvements sociaux de 17,2 %.</li> </ul>	<p>La rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de 17,2 % sur une partie, en fonction de l'âge<sup>(1)</sup> (régime des rentes viagères à titre onéreux).</p>
<p><b>Épargne issue des versements volontaires déductibles</b></p>	<p><b>Sortie à la retraite</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Capital soumis à l'impôt sur le revenu.</li> <li>Plus-values soumises au prélèvement forfaitaire unique de 30 %.<sup>(2)</sup></li> </ul> <p><b>Sortie par anticipation (hors achat résidence principale)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Capital exonéré d'impôt sur le revenu.</li> <li>Plus-values soumises aux prélèvements sociaux de 17,2 %.</li> </ul> <p><b>Sortie pour l'achat de la résidence principale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Capital soumis à l'impôt sur le revenu.</li> <li>Plus-values soumises au prélèvement forfaitaire unique de 30 %.<sup>(2)</sup></li> </ul>	<p>La rente est soumise à l'impôt sur le revenu après abattement de 10% (régime des pensions). Les prélèvements sociaux de 17,2 % s'appliquent sur une partie de la rente<sup>(1)</sup>.</p>
<p><b>Épargne issue des versements volontaires non déductibles</b></p>	<p><b>Sortie à la retraite</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Capital exonéré d'impôt sur le revenu.</li> <li>Plus-values soumises au prélèvement forfaitaire unique de 30 %.<sup>(2)</sup></li> </ul> <p><b>Sortie par anticipation (hors achat résidence principale)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Capital exonéré d'impôt sur le revenu.</li> <li>Plus-values soumises aux prélèvements sociaux à 17,2 %.</li> </ul> <p><b>À la sortie pour l'achat de la résidence principale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Capital exonéré d'impôt sur le revenu.</li> <li>Plus-values soumises au prélèvement forfaitaire unique 30 %.<sup>(2)</sup></li> </ul>	<p>La rente est soumise à l'impôt sur le revenu après abattement en fonction de de l'âge<sup>(1)</sup> et aux prélèvements sociaux de 17,2 % (en fonction régime des rentes viagères à titre onéreux).</p>
<p><b>Épargne issue des versements obligatoires</b></p>	<p><b>Sortie à la retraite en capital possible uniquement</b> en cas de rente inférieure à 110 €/mois, dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Capital soumis à l'impôt sur le revenu.</li> <li>Plus-values soumises au prélèvement forfaitaire unique de 30 %.</li> </ul> <p><b>Sortie par anticipation (hors achat résidence principale)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Capital exonéré d'impôt sur le revenu.</li> <li>Plus-values soumises aux prélèvements sociaux à 17,2 %.</li> </ul> <p><b>Sortie pour l'achat d'une résidence principale non autorisée</b></p>	<p>La rente est soumise à l'impôt sur le revenu après abattement de 10 % (régime des pensions). Les prélèvements sociaux de 10,1 % s'appliquent.</p>

(1) Fraction imposable égale à 70 % si moins de 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans, 30 % après 69 ans.

(2) Il est également possible de choisir l'option : impôt sur le revenu + prélèvements sociaux à 17,2 %.

## Les versements volontaires dans le PERCOL peuvent-ils être déduits de mon revenu imposable ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les versements volontaires (provenant de votre épargne personnelle) dans le PERCOL peuvent être déduits de votre revenu imposable. Ils seront néanmoins fiscalisés à la sortie.

Il n'est pas possible de déduire fiscalement de votre revenu les versements volontaires qui ont été réalisés dans un PERCOL.

**Groupama ES déclare automatiquement vos versements** volontaires déductibles à la Direction des Finances Publiques. **Vous devez seulement vérifier la cohérence** entre le montant de vos versements volontaires (présent sur votre espace personnel ou sur le courrier que nous vous envoyons) et le montant sur votre déclaration d'imposition et reporter ces montants dans les cases 6NS et 6NT.

### À quel moment dois-je faire le choix de la fiscalité de mon versement volontaire du PERCOL ?

Le choix de la fiscalité du versement volontaire du PERCOL s'effectue à chaque versement. Vous retrouvez dans votre relevé annuel disponible dans votre espace personnel rubrique "Mes relevés et avis" le montant des versements volontaires déductibles réalisés sur l'année. De plus, nous vous envoyons en début de chaque année un courrier récapitulant les montants à reporter dans votre déclaration de revenus afin de réduire votre revenu imposable.

### **J'ai opté pour des versements non déductibles dans le PERCOL, puis-je changer ?**

Il n'est pas possible de modifier la fiscalité des versements déjà réalisés dans le PERCOL. Si vous avez opté pour des versements réguliers dans le PERCOL, vous pouvez annuler votre versement en cours puis réaliser un nouveau versement régulier afin d'opter pour des versements volontaires déductibles.

### **Existe-t-il un montant maximum de déduction fiscale lors de versements volontaires dans le PERCOL ?**

Oui, les versements volontaires réalisés dans le PER peuvent être déduits de votre revenu imposable dans la limite du plafond Épargne Retraite.

[En savoir plus](#) sur le plafond Épargne Retraite.

### **Dans le cas de versements volontaires déductibles sur le PERCOL, puis-je récupérer mon épargne en capital fractionné à la retraite sur plusieurs années pour limiter l'impact sur mes impôts à la sortie ?**

Oui, à la sortie, le capital étant disponible, il est possible de le récupérer en capital fractionné à la retraite sur plusieurs années pour limiter l'impact sur vos impôts.

### **Comment vérifier si j'ai réalisé un versement volontaire déductible ou non ?**

Pour connaître les caractéristiques de vos versements, vous pouvez vous rendre sur votre espace personnel, rubrique "Mes opérations".



## Qu'est-ce que l'abondement ?

L'abondement est versé par votre entreprise dans votre PEE et votre PERCOL en complément de vos versements\* : versements volontaires (provenant de votre épargne personnelle), primes de participation ou d'intéressement, monétisation des jours de repos non pris.

Si vous réalisez un versement avant votre départ de l'entreprise (quel que soit le motif) l'abondement vous sera versé, dès lors qu'il est réalisé dans les délais.

\*Selon l'accord de votre entreprise, certains types de versements peuvent ne pas donner lieu à de l'abondement. Pour plus d'informations, consultez le livret d'épargne salariale dans votre espace personnel, rubrique "Mes documents".



L'abondement est limité selon les plafonds fixés par votre entreprise pour l'ensemble de vos versements.

**Consultez votre espace personnel, rubrique "Mon épargne" pour découvrir les plafonds annuels de votre abondement et les versements minimum à effectuer pour bénéficier des abondements PEE et PERCOL maximum.**



### Quelle est la date limite pour bénéficier de l'abondement sur vos versements?

Fin novembre (date exacte à retrouver chaque année sur le Kiosque).

### Quand est versé l'abondement ?

L'abondement est versé le trimestre suivant votre versement.

### Si je quitte mon entreprise, puis-je bénéficier de l'abondement ?

Les versements effectués dans votre PEE et/ou votre PERCOL après votre départ de votre entreprise (quel que soit le motif) ne peuvent plus être abondés.

## Je suis nouvel arrivant dans le Groupe : Comment cela se passe-t-il ?

### Comment ouvrir un compte Épargne Salariale ?

#### Il existe 2 solutions :

- Soit vous recevez un avis d'option d'intéressement ou de participation. Dans ce cas, vous recevez d'abord par e-mail votre identifiant. Vous recevrez ensuite votre mot de passe par courrier afin de pouvoir répondre en ligne à votre avis d'option.
- Soit vous vous connectez avec vos identifiants et réalisez votre versement en ligne sur le site [groupama-es.fr](http://groupama-es.fr).
- Soit vous réalisez un versement volontaire en utilisant un bulletin de versement disponible sur le site [groupama-es.fr](http://groupama-es.fr) :

[Accéder au bulletin de versement volontaire](#)

**Dans ce cas, le premier versement doit se faire par chèque.**

À la suite de ce versement, vous recevrez votre identifiant et votre mot de passe pour pouvoir vous connecter à votre espace personnel.

### Comment bénéficier de l'abondement ?

**Pour bénéficier de l'abondement**, vous devez avoir 3 mois d'ancienneté minimum dans l'entreprise pour avoir accès au dispositif d'épargne salariale proposé par le Groupe.

Nous vous invitons à consulter votre livret d'épargne salariale disponible dans votre espace personnel, rubrique "Mes documents" ou à vous rapprocher de votre employeur pour connaître les modalités de versement de l'abondement.

[Je me connecte à mon espace](#)

# Je quitte le Groupe : qu'advient-il de mon épargne? (hors retraite)

Vous changez d'entreprise (hors mobilité Groupe), et vous vous demandez si vous pouvez maintenir, débloquer ou transférer votre épargne ? Toutes les réponses ci-dessous.

## Maintien de votre épargne (la totalité ou une partie)

### PEE

- Versements volontaires impossibles.
- Les primes de participation et d'intéressement peuvent être investies après le départ (pas d'abondement).

### PERCOL

- Versements possibles si vous ne disposez pas de PERCOL dans votre nouvelle entreprise. Cependant, vous ne pourrez plus bénéficier de l'abondement.

**En cas de maintien du plan**, les frais de tenue de compte (33 € par an) et les frais de gestion (déduits de la performance des fonds, variables d'un fonds à l'autre) seront à votre charge l'année suivant votre départ.

## Déblocage de votre épargne (la totalité ou une partie)

### PEE

- Épargne récupérable à tout moment depuis votre espace en ligne.

### PERCOL

- Déblocage impossible excepté en cas de départ à la retraite ou pour les autres cas de déblocage.

## Transfert de votre épargne (la totalité ou une partie)

### PEE

- Transfert possible vers le PEE de votre nouvel employeur.

### PERCOL

- Transfert possible vers les plans de votre futur employeur (PERCOL, PER Obligatoire) ou sur votre PER Individuel.

**Les frais de transferts** (hormis le transfert du PERCOL seul au-delà de 5 ans) sont à votre charge même si le transfert est réalisé dans l'année du départ de l'entreprise.



## Je quitte le Groupe : qu'advient-il de mon épargne ? (hors retraite)

**J'ai quitté mon entreprise et reçu un avis d'option d'intéressement ou de participation. Que puis-je faire ?**

Vous recevez une prime de participation ou d'intéressement après votre départ de votre entreprise.

Vous pourrez :

- **investir votre prime dans votre PEE et/ou votre PERCOL.** Le montant investi sera non imposable et bloqué pendant 5 ans pour le PEE (hors cas de déblocage) et jusqu'à la retraite pour le PERCOL (hors cas de déblocage). Vous ne pourrez pas bénéficier de l'abondement.
- Et/ou **percevoir votre prime sur votre compte bancaire.** Le montant perçu sera imposable.



# Je quitte le Groupe : qu'advient-il de mon épargne ? (Je pars à la retraite)

Vous partez à la retraite, et vous vous demandez si vous pouvez maintenir, débloquer ou transférer votre épargne ? Toutes les réponses ci-dessous.

## Maintien de votre épargne (la totalité ou une partie)

### PEE

- Versements possibles mais bloqués pendant 5 ans. (pas d'abondement).
- Les primes de participation et d'intéressement peuvent être investies après le départ. (pas d'abondement).

### PERCOL

- Versements possibles.
- Cependant, vous ne pourrez plus bénéficier de l'abondement.

**En cas de maintien du plan**, les frais de tenue de compte (30 € par an) seront à votre charge l'année suivant votre départ selon la tarification en vigueur disponible dans les conditions générales de groupama-es.fr.  
+ 0% de frais sur les versements  
+ 0% de frais de gestion des fonds

## Déblocage de votre épargne (la totalité ou une partie)

### PEE

- Épargne récupérable, toutefois, vous ne pouvez formuler qu'une seule demande de déblocage pour ce motif (cessation du contrat de travail)

### PERCOL

- Épargne récupérable à tout moment depuis votre espace en ligne. Vous pouvez demander, à la suite de votre départ en retraite, le déblocage sous la forme de remboursements partiels successifs.

## Transfert de votre épargne (la totalité ou une partie)

### PEE

- Transfert impossible.

### PERCOL

- Transfert possible vers d'autres plans : PERO, PERIN, assurance-vie.

**Les frais de transferts** (hormis le transfert du PERCOL seul au-delà de 5 ans) sont à votre charge même si le transfert est réalisé dans l'année du départ de l'entreprise.



## Je quitte le Groupe : qu'advient-il de mon épargne? (Je pars à la retraite)

### Est-il intéressant d'investir dans le PERCOL lorsque ma retraite approche ?

Il peut être intéressant d'investir vos primes d'intéressement ou de participation et de réaliser des versements volontaires à l'approche de votre retraite afin d'éviter une augmentation de votre imposition ou de bénéficier de l'éventuel abondement de votre entreprise.

### L'intéressement ou la participation versé sur un PEE ou un PERCOL est-il intégré dans la base des revenus annuels pour le calcul de la pension retraite ?

Non. Les primes d'intéressement ou de participation n'ont pas de caractère de salaire. Les primes perçues directement ou versées sur un PEE ou un PERCOL ne sont donc pas intégrées dans les revenus annuels pris en compte dans le calcul des 25 meilleures années pour la pension du régime général de retraite. Il n'y a donc pas d'impact moins favorable lorsque les primes sont versées vers les dispositifs d'épargne salariale.

### Je pars à la retraite, jusqu'à quelle date puis-je bénéficier de l'abondement ?

Tous les versements éligibles à l'abondement que vous effectuez avant votre date de départ à la retraite peuvent déclencher l'abondement de votre entreprise.



## Et en cas de changement de situation ?

### En cas de mobilité interne, que devient mon épargne salariale ?

En cas de mobilité interne, vous pouvez transférer votre épargne salariale de votre ancienne entreprise vers votre nouvelle entreprise. L'épargne ne pourra pas être récupérée s'il n'y a pas eu de rupture du contrat de travail. Vous pourrez bénéficier d'un abondement si cela a été prévu dans le contrat souscrit par votre nouvel employeur.

### Comment puis-je mettre à jour mes informations personnelles ?

Il est important de nous informer au plus tôt d'un changement de situation afin d'assurer au plus vite la mise à jour de votre compte et d'éviter des frais administratifs. Par exemple pour éviter un prélèvement de frais de recherche d'adresse lors de retour des courriers. Vous pouvez actualiser vos informations personnelles depuis votre espace personnel ou par courrier.

[En savoir plus](#) pour actualiser mes informations.

### Je suis alternant, que devient mon épargne salariale à la fin de mon contrat ?

La cessation de votre contrat de travail, quelle que soit l'origine, ne ferme pas votre compte d'épargne salariale et les avantages fiscaux sont conservés. En cas de fin de contrat, votre épargne peut être soit maintenue sur les plans actuels, soit récupérée, soit transférée sur les plans de votre futur employeur.

[En savoir plus](#) concernant le changement d'entreprise.



## Et en cas de décès ?

Contrairement à l'assurance-vie, l'épargne salariale ne prévoit pas de clause bénéficiaire, seuls les héritiers peuvent récupérer l'épargne du PEE et du PERCOL.

En cas de décès de l'épargnant, il appartient aux héritiers de demander la liquidation totale de l'épargne en capital. La récupération de l'épargne issue du PERCOL en rente est soumise à conditions.

### Demande adressée dans les 6 mois suivant le décès de l'épargnant

- ↳ Capital non imposé
- ↳ Plus-values non imposées hors prélèvements sociaux (17,2% au 01/01/2021)

### Demande adressée au-delà des 6 mois suivant le décès de l'épargnant

- ↳ Capital non imposé
- ↳ Plus-values soumises à l'impôt sur le revenu

Plus-values : gains générés grâce aux placements financiers

### Informations utiles

Pour en savoir plus, rendez-vous sur :

[Décès de l'épargnant : que devient l'épargne salariale ?](#)

### En cas de décès après ma retraite, que devient ma rente ?

- **L'option de rente réversible** : Cette option permet de préserver le niveau de revenus du conjoint par le versement d'une rente dont le montant est déterminé par le taux de réversion choisi. En cas de décès du bénéficiaire, la rente est versée en fonction du taux de réversion choisi au conjoint et/ou ex-conjoint non remarié.
- **L'option de rente annuités garanties** : Cette option permet d'assurer aux proches du salarié un revenu régulier sur une période déterminée. En cas de décès, les annuités restantes sont payées aux ayants droits.
- **L'option de rente dépendance** : En cas de perte d'autonomie, cette option assure au salarié un doublement de la rente pour faire face plus sereinement aux coûts générés par une telle situation (besoin d'une aide à domicile, maison de retraite médicalisée). En cas de décès, il y a un arrêt du versement de la rente.
- **L'option de rente palier** : Cette option permet au salarié de bénéficier d'un complément de revenu majoré en cas de perte d'autonomie. En cas de décès, il y a un arrêt du versement de la rente.

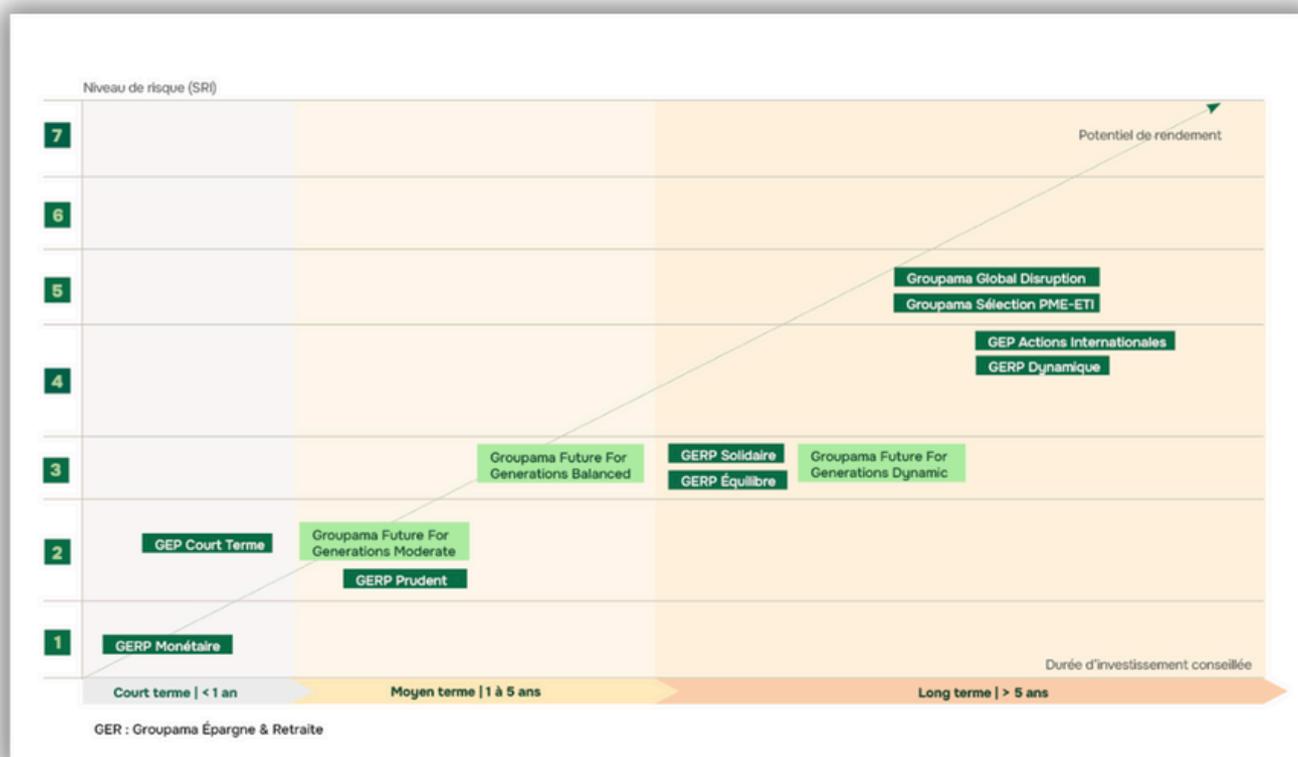
# Comment différencier les fonds d'épargne salariale ?

Chaque fonds possède :

- **Une répartition** dans une ou plusieurs catégories de fonds : actions, obligations, monétaire.
- **Une durée d'investissement** recommandée : 1 an, 3 ans, plus de 5 ans...
- **Un niveau de risque** sur une échelle de 1 à 5 allant du plus sécuritaire au plus risqué.

Ces 3 indicateurs permettent de connaître les perspectives de rendement.

Ainsi, un fonds moins risqué (du type monétaire ou obligataire) aura une durée d'investissement recommandée à court ou moyen terme et donc une rentabilité limitée. En revanche, un fonds risqué à dominante actions sera potentiellement plus rémunérateur en y laissant fructifier l'épargne à plus long terme.



## Informations utiles

Vous souhaitez avoir plus de détails ?

[Consultez la gamme GERP 2](#)

## Quelles questions dois-je me poser ?

### À quoi est destinée mon épargne et quand en aurais-je besoin ?

Choisissez vos supports de placement en fonction de vos objectifs : Achat immobilier ? Préparation de la retraite ? Épargne de précaution... ?  
Vos projets vous aideront à choisir les fonds adaptés selon leur durée d'investissement recommandé (court, moyen ou long terme).

### Quelle prise de risque suis-je prêt à accepter ?

Les performances des fonds peuvent varier à la hausse comme à la baisse en fonction des marchés financiers sur lesquels ils sont investis.  
Le graphique de la slide précédente positionne les fonds selon leur composition en action et leur horizon de placement.

Ainsi, vous choisissez librement vos fonds selon vos projets et le couple rendement/risque recherché.

**Visionnez la vidéo :**



Plusieurs outils sont à votre disposition sur le site [groupama-es.fr](https://www.groupama-es.fr) pour vous aider à choisir vos fonds : DIC, Flash Hebdo, Comparateur de performances des fonds.

## Qu'en est-il concernant le placement sur les fonds?

### Est-il possible de perdre de l'argent sur le PEE ou le PERCOL ?

L'investissement sur les marchés financiers ou dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) peut présenter certains risques. Ainsi, la valeur d'une part de FCPE (Fonds commun de placement d'entreprise) ou SICAV (Société d'investissement à capital variable) est le reflet de la valeur des titres et actifs détenus et soumise aux variations des marchés boursiers. Tout investissement peut donc générer des pertes.

L'attention du public est notamment attirée sur le fait que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Avant tout investissement, nous vous invitons à prendre connaissance des documents d'informations pour l'investisseur (DIC/KID) et des règlements ou prospectus des fonds.

Ces documents sont disponibles sur le site internet [www.groupama-es.fr](http://www.groupama-es.fr) rubrique "Tous nos fonds" ou sur les espaces personnels épargnants. Ils permettent de connaître notamment les principales caractéristiques des fonds, le niveau de risque et de rendement, la durée de placement minimum recommandée et les différents frais appliqués (notamment les frais d'entrée et les frais courants).

### Est-il possible de placer sur un fonds sans variation ou sur un placement avec un taux d'intérêt fixe (type fonds euros) ?

En épargne salariale, il n'existe pas de fonds sans fluctuation avec un taux d'intérêt fixe. L'épargne est investie sur les marchés financiers. Les fonds sont donc soumis aux variations des marchés boursiers.



# Est-il possible d'investir responsable ?

Grâce à vos PEE et PERCOL, pour donner une orientation responsable à votre épargne, il vous suffit de réaliser un versement sur le ou les supports de placement ISR à votre disposition. Bien évidemment, avant d'investir, vérifiez que les fonds choisis sont en accord avec vos objectifs de durée de placement et de couple risque/rendement recherché.

## Qu'est-ce que l'ISR ?

**L'investissement Socialement Responsable** (ISR) cherche à combiner performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises qui contribuent au développement durable.

Les fonds ISR à votre disposition :

- **GERP Trésorerie**
- **Groupama Future for Generations Moderate**
- **Groupama Future for Generations Balanced**
- **Groupama Future for Generations Dynamic**



Pour vérifier si un fonds est labellisé ISR, ce label est indiqué sur la page du fonds, dans la rubrique **"Tous nos fonds"** sur le site [groupama-es.fr](https://www.groupama-es.fr).



# Comment fonctionne la gestion pilotée du PERCOL?

La gestion pilotée s'inscrit dans la durée pour lisser le risque financier.

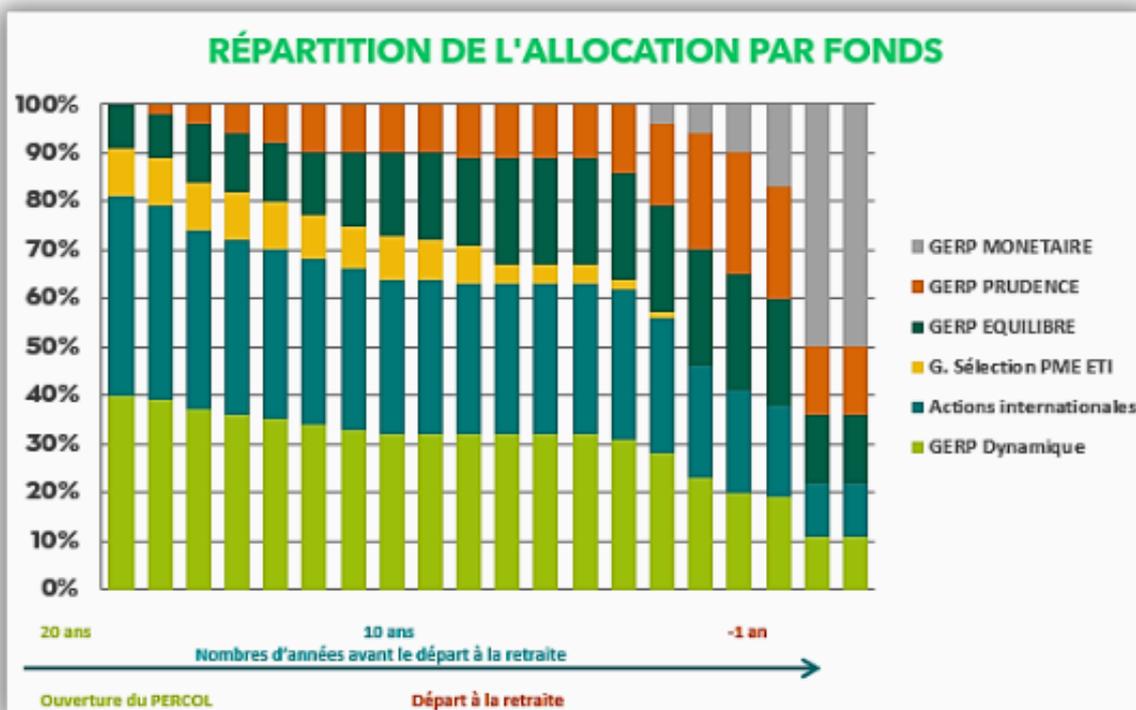
- L'épargne est dynamisée sur des fonds actions en début d'investissement
- L'épargne est sécurisée à l'approche de la retraite

Cette option perd tout son attrait si vous avez comme unique objectif d'utiliser votre épargne avant votre retraite.

Le PEE permet d'épargner à moyen terme, c'est pourquoi l'option de gestion pilotée n'est pas proposée.

Vous êtes libre de choisir les fonds sur lesquels investir selon vos objectifs.

Visionnez la vidéo :



## Comment fonctionne la gestion pilotée sur mon espace personnel ?

La gestion pilotée peut être choisie dans votre espace personnel lorsque vous réalisez un versement ou que vous faites un arbitrage dans votre PERCOL.

Si vous avez déjà opté pour cette option, vous pourrez observer dans la liste de vos opérations :

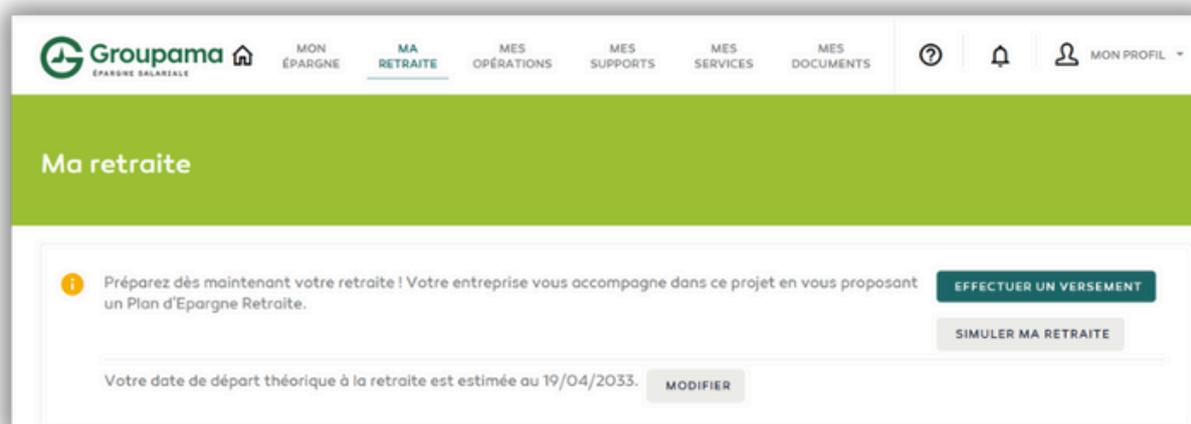
- **Réallocation de votre gestion pilotée :**
- Cette opération permet de maintenir la répartition du montant global selon la grille de gestion pilotée.
  
- **Rééquilibrage de votre gestion pilotée :**
- Cette opération est liée à une modification des paramètres de votre gestion pilotée (par exemple, le changement de votre profil de gestion ou de votre date de départ à la retraite)

### Comment puis-je connaître le rendement de la gestion pilotée ?

Vous retrouvez dans votre relevé annuel disponible dans votre espace personnel rubrique "**Mes relevés et avis**" la performance annuelle de votre gestion pilotée.

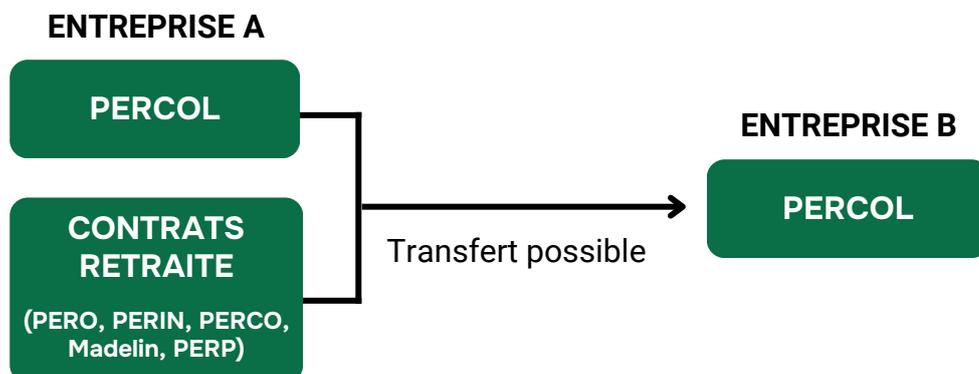
### Où puis-je indiquer la date prévisionnelle de départ à la retraite pour optimiser la gestion pilotée ?

Vous pouvez indiquer dans votre espace personnel rubrique "**Ma retraite**" votre âge de départ à la retraite.



## Comment transférer mon épargne ?

Vous pouvez à tout moment transférer vos PEE et PERCO/PERCOL au sein de votre ancien employeur vers votre nouvel employeur.



### Comment réaliser un transfert ?

Téléchargez le bulletin individuel selon votre cas :

Consultez la page : [Transférer votre épargne salariale](#)  
Puis sélectionnez le bulletin de votre choix.

Pour aller plus loin, vous pouvez consulter l'article sur le transfert de votre Épargne Salariale : [Je consulte](#).

# Comment transférer mon épargne ?

## Y a-t-il un intérêt à transférer l'épargne disponible du PEE vers le PERCOL ?

Vous pouvez transférer l'épargne disponible du PEE vers le PERCOL. Il faudra au préalable récupérer votre épargne disponible sur votre compte bancaire en réalisant votre opération depuis votre espace personnel. Puis, réaliser un versement volontaire dans le PERCOL. Ce versement volontaire peut être déductible de votre revenu imposable si vous souhaitez réduire vos impôts (il sera fiscalisé à la sortie). Il n'y a pas de limite de versement dans le PERCOL, seule la déductibilité est limitée selon votre Plafond Epargne Retraite.

En savoir plus : [Consulter le plafond Épargne Retraite](#)

## Quel est le délai maximal pour le traitement d'une demande de transfert ?

Il n'y a pas de délai maximal pour le traitement d'une demande de transfert. En moyenne les demandes sont traitées sous 4 mois.

## En cas de transfert d'un PEE vers le PEE Groupama ES, est-ce que l'épargne redevient bloquée pendant 5 ans ?

Non, les transferts et les arbitrages ne modifient pas les dates de disponibilité de l'épargne. Par exemple, si vous avez fait un versement dans un PEE détenu dans votre ancienne entreprise en 2020 et que vous transférez votre épargne en 2023 dans le PEE de votre nouvelle entreprise, votre épargne sera toujours disponible en 2025 (soit 5 ans après la date du versement).

## Les transferts de PER donnent-ils droit à l'abondement ?

Les transferts peuvent donner droit à l'abondement si cela a été prévu dans les modalités du contrat mis en place par votre employeur.

Nous vous invitons à consulter votre livret d'épargne salariale disponible dans votre espace personnel, rubrique "**Mes documents**" ou à vous rapprocher de votre employeur pour connaître les modalités de versement de l'abondement.

# Quelle est la situation pour les dispositifs d'épargne retraite ?

Rendez-vous sur votre espace de formation **"Mon Université"** pour visionner la vidéo.

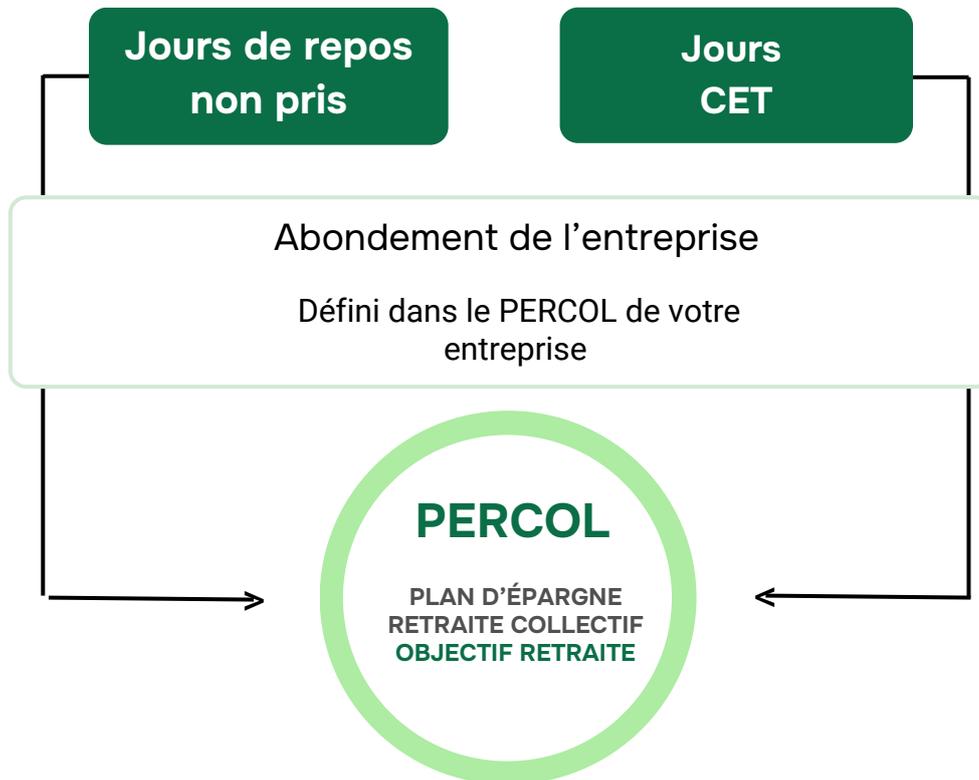


Regardez cette vidéo pour tout savoir sur le PER et ses dispositifs PERO, PERCOL et PERIN.

Pourquoi privilégier le PERCOL ?

- **0% de frais de tenue de compte** du plan
- **0% de frais sur les versements**
- **0% de frais de gestion** des fonds
- Vous bénéficiez d'un **abondement**

# Que puis-je faire avec mon Compte Épargne Temps (CET) ?



- Jusqu'à **10 jours** monnayables dans le PERCOL en euros issus d'un Compte Épargne Temps (ou à défaut d'accord CET dans l'entreprise, de jours de repos non pris).
- **Sans impôt ni charges de Sécurité Sociale** (Hors CSG/CRDS, accident de travail, contribution solidarité autonomie, contribution au versement transport et le FNAL).
- Ils peuvent être complétés par **l'abondement** de l'entreprise.
- Il est aussi possible de verser des jours de repos non pris et/des jours CET sur le PEE, mais ils seront soumis aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu.

**Contactez votre RH ou votre Service Paie si vous souhaitez réaliser cette opération.**

Les investissements sont généralement réalisés la semaine suivant la perception de votre paie.

### Y a-t-il un nombre minimum de jours de repos à investir dans le PEE ou le PERCOL ?

Il n'y a pas de minimum de jours de repos à monétiser.

### Comment calculer le coût net d'une journée placée en CET ?

Contactez votre service de Ressources Humaines. Il vous communiquera la valeur monétaire d'un jour de repos et le bulletin de versement à remplir pour réaliser votre versement.

### Le versement par le CET sur le PERCOL donne-t-il droit à une déduction d'impôt ?

Non, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu fiscal imposable les versements issus de la monétisation des jours de repos non pris ou des jours CET.



# Vos outils pour vous tenir informé



groupama-es.fr

Un espace en accès libre pour comprendre l'épargne salariale et se tenir informé des évolutions juridiques et fiscales.



Formulaire de contact

Sur le site Internet [www.groupama-es.fr](http://www.groupama-es.fr), rubrique "Contact".



Espace personnel

Un espace sécurisé pour consulter le montant de votre épargne, effectuer des opérations, voir la performance de vos fonds...



Téléphone

01 43 60 43 60  
Des téléconseillers du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h.



Application mobile

**Groupama Épargne Salariale**

Votre épargne salariale est à portée de main pour consulter vos comptes, vous informer sur les fonds, retirer votre épargne disponible, réaliser des arbitrages...  
Disponible sur l'AppStore et Google Play.



Courrier

Pour vos demandes d'informations, réclamations ou vos opérations.

Groupama Épargne Salariale - Service Clients  
46 rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9



En savoir plus

Rendez-vous sur :  
[www.groupama-es.fr](http://www.groupama-es.fr)

**GROUPAMA ÉPARGNE SALARIALE** Entreprise d'investissement agréée par l'ACPR - Teneur de comptes - Conservateur de parts Société Anonyme au capital de 8 709 015 euros Adresse de correspondance : Service clients - 46 rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 09 Siège social : 2 boulevard de Pesaro - 92000 Nanterre - RCS Nanterre 428 768 352 Document et visuels non contractuels. BB 02/2025 - Création : [www.agence-upco.com](http://www.agence-upco.com) Photos : © AdobeStock. Ce document est fourni à titre d'information, il ne constitue pas la base d'un contrat ou d'un engagement de quelque nature que ce soit, la réglementation pouvant évoluer à tout moment. Du fait de leur simplification, les informations fournies sur les dispositifs de retraite en France sont susceptibles d'être partielles ou incomplètes et ne peuvent répondre à des situations personnelles particulières.